

# DECISION DU MAIRE



**Soisy**  
sous-Montmorency

Marchés publics  
SG/RL

2022-n° 073

PRISE LE 19 04 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

---

**OBJET : Signature de l'accord-cadre n°2021-10 relatif à la distribution des supports de communication de la commune de Soisy-sous-Montmorency – Relance du lot n°6 de l'accord-cadre n°2021-05, déclaré sans suite**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la Ville de Soisy-sous-Montmorency conduit une politique active de communication auprès de l'ensemble de ses habitants,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une communication institutionnelle d'information des habitants, sur les projets, les actions entreprises et les réalisations successives, mais aussi de valorisation de la diversité de son patrimoine, matériel et immatériel, des acteurs locaux, etc.,

**CONSIDERANT** dans ce cadre, la nécessité pour la Ville de faire réaliser des prestations de conception, impression et distribution des différents supports de communication de la commune,

**CONSIDERANT** qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 2 avril 2021 pour une publication sur le profil acheteur de la collectivité, le 4 avril 2021, au BOAMP le 4 avril 2021 et au JOUE le 7 avril 2021,

**CONSIDERANT** qu'à la date limite de remises des offres, le 5 mai 2021 à 12h, 20 plis et les échantillons de 8 soumissionnaires avaient été déposés dans les délais, et un pli hors délais,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'analyse des offres, les lots n° 1 à 5 ont été attribués et que la procédure de consultation pour le lot n° 6 portant sur la distribution des supports de communication a été déclarée sans suite, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, afin d'éviter tous risques juridiques sur la procédure,

H

**CONSIDERANT** que dans le ~~cadre d'une relance~~ de la procédure de consultation pour les prestations objet du lot n°6, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 11 août 2021 pour une publication sur le profil acheteur de la collectivité et au BOAMP le 13 août 2021 et au JOUE le 16 août 2021,

**CONSIDERANT** qu'à la date limite de remises des offres, le 23 septembre 2021 à 12h00, 4 opérateurs économiques avaient déposé une offre dans les délais, et aucun hors délais,

**CONSIDERANT** le classement des offres retenu par la Commission d'appel d'offres,

**CONSIDERANT** que comme prévu par la réglementation en vigueur, la collectivité n'a pu attribuer le marché de manière définitive au soumissionnaire dont l'offre a été classée en première position au classement, celui-ci n'ayant pas transmis l'ensemble des pièces justificatives demandées,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, le marché a été attribué à la société ADREXO, second au classement,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'accord-cadre n°2021-10 relatif à la distribution des supports de communication de la commune de Soisy-sous-Montmorency, avec la société ADREXO domiciliée 1330 Avenue Guillibert de la Lauzière – ZI des Milles – Europarc Pichaury à Aix en Provence (13590),

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa notification au titulaire. Il pourra être reconduit tacitement deux (2) fois pour la même durée, sans que sa durée totale puisse excéder 36 mois (3 ans). Le titulaire ne peut refuser ces reconductions.

**Article 3 :** Le marché fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuels suivants :

- ✓ Montant maximum annuel de 20 000 € HT,

Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Ces derniers peuvent être émis jusqu'à la fin de la période de validité du présent accord-cadre.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires conformément au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent accord-cadre est mentionné dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CTP) et toutes les pièces constitutives du marché.

H.

**Article 5 :** La présente décision est transmise :

Accusé certifié exécutoire

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire, Y. S. /  
Vice-président délégué du Conseil départemental,  
  
Luc STREHANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19. 04. 2022

Affiché et/ou notifié le : 19. 04. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 19. 04. 2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.*